

(N<sup>o</sup> 93.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JUIN 1865.

### Amendements présentés au Projet de Loi qui modifie l'art. 11 de la Loi du 21 avril 1810.

(Voir les N<sup>os</sup> 100 et 117 de la Chambre des Représentants et les N<sup>os</sup> 64 et 90 du Sénat, session 1862-1865.)

Amendement de M. le Ministre de la Justice.

#### ARTICLE PREMIER.

L'art. 11 de la loi du 10 avril 1810 est remplacé par la disposition suivante :

« Nulle permission de recherches ni concession de mines ne donne le droit *d'occuper*, sans le consentement du propriétaire, les habitations, enclos murés, cours ou jardins, ni les terrains appartenant à la même personne et *contigus* aux habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres desdites habitations ou clôtures. »

#### ART. 2.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 43 de la même loi :

« Les travaux mentionnés dans ces deux paragraphes ne pourront être entrepris qu'avec le consentement du propriétaire ou avec l'autorisation donnée conformément à l'art. 10. »

Amendement de M. le Baron d'Anethan, à l'art. 1<sup>er</sup>.

Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits et galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins, ni dans les terrains y attenants dans une distance de 100 mètres, si ces terrains appartiennent au propriétaire desdites clôtures ou des habitations.

Baron D'ANETHAN.

( 2 )

**Amendement de M. Pirmez, à l'art. 1<sup>er</sup>.**

Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans ses enclos murés, cours ou jardins, ni dans ses terrains attenants à ses habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou habitations.

**PIRMEZ.**